

**ARRETE DE VOIRIE PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DU CAMPING SAUVAGE DES
AUTO-CARAVANES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.325-12 à R.325-46, R.417-6 R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.480-4 et R 111-30 à 46,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 365-1 à 3,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la circulaire NOR INTD0400127C du 19 octobre 2004 relative au stationnement des autocaravanes dans les communes,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment son titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

Vu le règlement du Sictom (Syndicat Intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères de Morestel) dont dépend la commune de Montalieu Vercieu,

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la Ville de Montalieu Vercieu, notamment son Titre II relatif aux zones urbaines, et son titre V relatif aux zones Naturelles,

VU l'arrêté interministériel du 14 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes subséquents,

CONSIDERANT que l'affluence des caravanes et autocaravanes sur la commune s'accroît considérablement durant la période estivale,

CONSIDERANT que le stationnement des caravanes et autocaravanes est formellement interdit sur les rivages du Rhône à proximité des sites inscrits et classés en vertu des dispositions précitées du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings et autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation ainsi qu'au niveau du port,

CONSIDERANT que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques et motivées entre les diverses catégories d'usagers et de voies,



CONSIDERANT l'accumulation de plaintes de riverains de divers parkings, dues aux comportements abusifs des auto-caravanistes nuisant ainsi à la tranquillité et à la salubrité publique du fait des stationnements prolongés et habituels des véhicules de loisirs,

CONSIDERANT que la présence de véhicules de loisirs pendant la période estivale est particulièrement dense et qu'elle représente une gêne à la libre circulation et au libre accès ainsi qu'à la visibilité des espaces naturels,

CONSIDERANT qu'il existe sur la commune des structures d'accueil adaptées pour le stationnement, l'hébergement et l'approvisionnement des véhicules de tourisme itinérants,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, garant de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publiques, de prévenir par des mesures appropriées les nuisances et les troubles que pourraient engendrer la circulation et le stationnement des autocaravanes aux abords de la base de loisirs,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Stationnement autorisé par le Code de la Route

Le stationnement des autocaravanes est autorisé, dans les conditions définies par le Code de la Route, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et les parkings publics de l'agglomération.

La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique-nique afin d'éviter toute occupation abusive du domaine public.

Elle désigne l'état d'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, hors de la présence de son conducteur et de ses occupants.

ARTICLE 2: Véhicules concernés

Le présent arrêté est applicable à tout véhicule servant à l'usage de camping ou d'habitation (caravanes, camping-cars, camions, camionnettes, voitures de forains) transformé à cet effet. Sauf véhicules munis d'une autorisation spéciale.

ARTICLE 3: Stationnement réglementé du 01^{er} avril au 30 septembre :

Le stationnement des caravanes attelées et autocaravanes (camping-cars) n'est pas autorisé au-delà de 36 heures sur l'ensemble des voies publiques ou privées de la Commune de Montalieu Vercieu ouvertes à la circulation publique disposant d'un gabarit suffisant.

ARTICLE 4 : Stationnement caravanes non attelées interdit

Sur les voies mentionnées à l'article 3, le stationnement des caravanes non attelées est interdit.

ARTICLE 5: Emplacements réservés

Le stationnement des autocaravanes est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet qui leur sont réservés désignés ci-après :

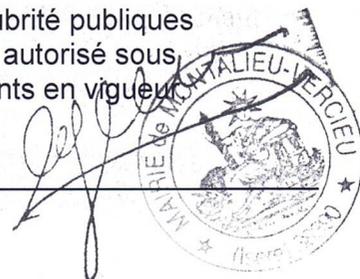
Rue des carrières – Vallée Bleue : parking camping-cars

ARTICLE 6 : Appropriation illégale de l'espace

Toute appropriation, même temporaire, du domaine public ou privé ouvert au public autour du véhicule autocaravane ou caravane est interdite, y compris en ce qui concerne la réservation d'emplacements de stationnement,

ARTICLE 7 : Respect de la Sécurité - de la Tranquillité et de la Salubrité publiques

Le stationnement des caravanes, autocaravanes (camping-cars) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne :



- Le respect des règles de salubrité publique et notamment l'interdiction de déversement, l'écoulement et la vidange des eaux usées sur les trottoirs, accotements ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales ainsi que tout dépôt de détritux,
- Le respect des règles relatives à la tranquillité publique il est notamment interdit de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore,
- Le respect des règles relatives à l'usage du feu et des barbecues.

ARTICLE 8 : Pré-signalisation et Signalisation

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place dans les secteurs concernés.

ARTICLE 11 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Il sera également affiché dans les locaux de la Régie Vallée Bleue.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis aux 2 places de Verdun – 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 13 : Exécution

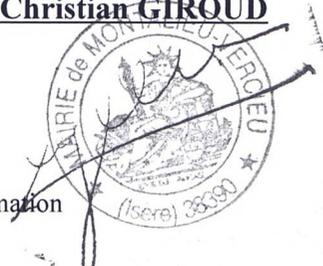
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Montalieu Vercieu, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS PREFET de la Tour du Pin,
- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale,
- Madame l'Adjudant-Chef de la Gendarmerie de Montalieu Vercieu,
- Monsieur le Directeur de Régie de la Vallée Bleue.

Fait à MONTALIEU-VERCIEU, le 11/07/2016

Le Maire

Christian GIROUD



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
 La commune DE MONTALIEU-VERCIEU pour attribution
 La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale pour information
 Le CD Site de Crémieu pour information si concerné

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DDT ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.